

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DES ÉBOULEMENTS
MRC DE CHARLEVOIX

Règlement n° 257-22

Règlement concernant le paiement de la part contributive de la municipalité à l'égard d'un protocole d'entente pour la réalisation de la Phase VI du développement domiciliaire de la Seigneurie conformément au règlement n° 79-08 concernant les ententes relatives à des travaux municipaux, comportant un emprunt au montant de 150 000 \$ remboursable sur 20 ans

ATTENDU QUE la municipalité a conclu un protocole d'entente avec le promoteur Investissements Charlevoix Inc. pour la réalisation d'un plan de développement domiciliaire, communément appelé « La Seigneurie des Éboulements », plus particulièrement en ce qui a trait à la phase VI de ce projet de développement, pour rendre constructibles 11 terrains ;

ATTENDU QUE le protocole d'entente, dont un exemplaire est joint en **Annexe « A »** au présent règlement, prévoit le versement par la municipalité d'une part contributive maximale de 150 000 \$ pour la pose de revêtement en enrobé bitumineux et frais connexes ;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt public que la municipalité s'implique financièrement pour la réalisation des infrastructures d'utilité publique concernées, notamment et sans restreindre la généralité de ce qui précède pour permettre un accroissement de la population et le maintien des services communautaires et afin d'accroître la richesse foncière au bénéfice de l'ensemble des contribuables ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé lors de la séance du 6 juin 2022 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Évelyne Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le règlement no 257-22 soit adopté.

1. Titre

Le présent règlement porte le titre de « *Règlement concernant le paiement de la part contributive de la municipalité à l'égard d'un protocole d'entente pour la réalisation de la phase VI du développement domiciliaire La Seigneurie des Éboulements, conformément au règlement numéro 79-08 concernant les ententes relatives à des travaux municipaux, comportant un emprunt au montant 150 000 \$ sur 20 ans* ».

2. Objet

Le présent règlement a pour objet d'autoriser le financement de la part contributive de la municipalité prévu au protocole d'entente et joint en **Annexe « B »** au présent règlement, payable à même un emprunt au montant de 150 000 \$ remboursable en 20 ans ;

3. Imposition

Imposition au secteur de la phase VI du développement domiciliaire « La Seigneurie des Éboulements »

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé, annuellement durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un terrain vacant des 11 terrains à l'intérieur de la phase VI du développement domiciliaire « La Seigneurie des Éboulements » dont la description apparaît au document joint en **Annexe « C »** au présent règlement, une compensation égale à 1/11 des échéances annuelles de l'emprunt.

Lorsqu'un bâtiment principal sera porté au rôle d'évaluation foncière à l'égard d'un terrain visé au paragraphe précédent qui ne pourra plus être considéré comme terrain vacant, la compensation qui serait exigible à l'égard d'un tel terrain, à compter de l'exercice financier suivant l'inscription au rôle d'évaluation foncière du bâtiment principal sera distraite des revenus généraux de la municipalité en raison de l'accroissement de la richesse foncière qui sera généré par la nouvelle construction.

4. Signature

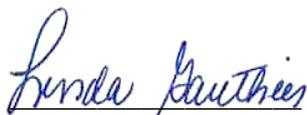
Son honneur le maire et la directrice générale et greffière-trésorière sont, par les présentes, autorisés à signer pour et au nom de la municipalité tous les documents nécessaires ou utiles aux fins de l'exécution des dispositions du présent règlement.

5. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.



Pierre Tremblay
Maire



Linda Gauthier
Directrice générale et
Greffière-trésorière